

## Arrêt

n° 214 064 du 14 décembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2018.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2018 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 9 mars 2018.

1.2. Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 12, § 4, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 18 juin 2018, les autorités allemandes ont accepté cette demande de prise en charge sur la base de l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III.

1.3. Le 17 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26<sup>quater</sup>. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 26 février 2018 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 mars 2018 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 23 mai 2018 (notre référence : [...]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 18 juin 2018 (référence allemande : [...]) ;*

*Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;*

*Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités allemandes un visa Court séjour d'une durée de quinze jours comme le confirme le résultat du système d'identification InqVis ([...]) ; ce que l'intéressé reconnaît ;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique « parce que c'est le choix du passeur » ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur de protection internationale qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande de protection internationale traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est le choix du passeur...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que la présence de l'intéressé sur le territoire du Royaume est due au fait que « l'on parle le français » ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive (UE) 2013/32, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 21-22) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview et que si ce rapport relève que des manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction...), il n'établit pas que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ; considérant qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type*

de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique — en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 — puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. 1-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detrddek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen*, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'allemand pendant l'examen de sa demande de protection internationale par les autorités allemandes ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a précisé n'avoir aucun souci de santé ;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du « Country report — Allemagne » AIDA de décembre 2016 (pp. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des médecins spécialistes et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1 er, du règlement Dublin le fait que « cela ne [lui] pose aucun problème, l'essentiel pour [lui] est d'obtenir une protection » ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report — Allemagne AIDA de décembre 2016 p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 13-82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 54-71) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp. 13-53 et 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report — Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et / ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne <sup>(4)</sup> ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 1<sup>er</sup> et suivants » de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III.

2.1.2. Après avoir rappelé la teneur de la décision de refus de séjour attaquée, la partie requérante soutient qu'il n'apparaît pas conforme à la Convention de Genève – convention internationale qui lie la Belgique – d'instituer des règlements qui décident de la répartition des candidats réfugiés et de la manière de déterminer le pays qui serait compétent. Elle estime qu'il n'apparaît pas que la circonstance qu'elle a préalablement séjourné dans un autre pays exonérerait l'Etat belge d'examiner sa demande d'asile et qu'un tel règlement n'est pas conforme à la Convention de Genève qui constitue une norme de droit international supérieure aux normes européennes.

Elle fait en outre valoir qu'en tout état de cause il résulte de l'article 12 que l'Allemagne ne pourrait être compétente que si le visa délivré par elle était périmé depuis moins de 6 mois. Elle précise à cet égard être arrivée en Belgique le 26 février 2018, que la décision attaquée ne précise pas la date de délivrance du visa par les autorités allemandes ni la date de son expiration et qu'elle est arrivée en Allemagne en novembre 2017 en sorte qu'il paraît évident que le visa était périmé depuis plus de 6 mois au moment de la notification de l'acte attaqué. Elle en déduit que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

2.2.2. Elle fait valoir souhaiter que sa demande de protection internationale soit examinée par un pays francophone afin de mieux se défendre et estime surréaliste le motif selon lequel un transfert vers l'Allemagne ne poserait pas de problème dès lors qu'il lui est possible d'y suivre des cours d'allemand durant l'examen de sa demande. Estimant évident qu'un examen par une autorité francophone lui permettra de défendre mieux ses droits, elle soutient que le fait de la contraindre à quitter la Belgique pour aller en Allemagne alors qu'elle ne connaît pas la langue et que les difficultés administratives y seront considérables pour être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant.

Elle ajoute que la décision attaquée risque de restreindre son droit à un recours effectif si c'est en Allemagne que sa demande doit être examinée et que le fait qu'elle ne maîtrise pas la langue allemande constitue un obstacle considérable et même insurmontable.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que :

*« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant :*

*[...]*

*4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*[...]».*

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que *« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie

requérante s'est vue délivrer par les autorités allemandes un visa Schengen de type C valable du 4 novembre au 3 décembre 2017.

3.1.3. En ce que la partie requérante soutient que le Règlement Dublin III ne serait pas conforme à la Convention de Genève, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à affirmer qu'« Il ne paraît pas conforme à cette convention d'instituer des règlements qui décident de la répartition des candidats réfugiés et de la manière de déterminer le pays qui serait compétent » sans étayer ni argumenter davantage sur ce point ni même préciser les dispositions ou principes contenus dans la Convention de Genève qui s'opposeraient à l'application du Règlement Dublin III. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal la légalité de la décision litigieuse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer sur la conformité d'une loi ou d'un règlement européen à la Constitution ou encore à des normes de droit international, et a fortiori pour en écarter l'application à ce titre. En revanche, les articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle, de telle sorte que le grief formulé par la partie requérante, en ce qu'il vise le Règlement Dublin III, n'est pas recevable.

3.1.4. En ce que la partie requérante soutient que le visa qui lui a été octroyé par les autorités allemandes était expiré depuis plus de six mois au moment de la notification des actes attaqués, le Conseil relève tout d'abord qu'il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que les autorités allemandes ont délivré à la partie requérante un visa Schengen de type C valable du 4 novembre au 3 décembre 2017 pour une durée de 15 jours.

Le Conseil rappelle en outre qu'il ressort de l'article 7, § 2, du Règlement Dublin III, que « *la détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre* ».

Or, en l'occurrence, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 9 mars 2018 et la demande de prise en charge a été adressée aux autorités allemandes le 23 mai 2018 qui ont répondu le 18 juin 2018 soit avant le délai de 6 mois après l'expiration du visa de 15 jours octroyé. Le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « *n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;* » n'est pas non plus contesté, en termes de requête et aucune pièce du dossier administratif ne permet d'attester d'un tel départ.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III ne serait pas applicable en l'espèce.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce que la partie requérante invoque l'existence d'un traitement inhumain et dégradant déduit du fait qu'en cas de transfert vers l'Allemagne, elle sera confrontée à des difficultés administratives découlant de sa méconnaissance de la langue allemande ainsi qu'à des difficultés à « se défendre » adéquatement, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « *en vertu de l'article 12 de la Directive (UE) 2013/32, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 21-22) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview et que si ce rapport relève que des manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction...), il n'établit pas que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ; considérant qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une*

demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique — en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 — puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, Rec. p. 1-495, point 34, et du 23 décembre 2009, *Detrdek*, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal England & Wales - Civil Division - 50.*) ».

La motivation de l'acte attaqué ne saurait, dès lors, être réduite - comme semble le faire la partie requérante dans sa requête - au motif par lequel la partie défenderesse a indiqué qu'il était loisible à la partie requérante de suivre des cours d'allemand durant l'examen de sa demande.

Il s'en déduit que les « difficultés » invoquées par la partie requérante, outre qu'elles ne sont soutenues par aucun élément concret ou un tant soit peu étayé, sont contredites par un motif de la décision attaquée fondé sur plusieurs sources objectives que la partie requérante ne conteste pas.

Au surplus, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer des difficultés administratives, à savoir des difficultés à se défendre et à rencontrer un avocat, outre que celles-ci ne sont pas étayées par des éléments concrets et contredisent les motifs de l'acte attaqué, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante entend déduire un risque de « restriction » de son droit à un recours effectif du fait que sa demande de protection internationale sera traitée dans une langue qu'elle ne maîtrise pas. Or, il découle de ce qui précède que celle-ci reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse met en évidence l'obligation faite aux autorités allemandes de lui fournir les services d'un interprète.

3.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.



#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT